



REPUBLIQUE FRANCAISE
Département des Bouches-du-Rhône

VILLE DE CARNOUX EN PROVENCE

Carnoux, le
17/03/2020

Mesdames et Messieurs
les membres du Conseil Municipal

N°
JPG/LG

13470 CARNOUX en PROVENCE

OBJET :

Convocation des Conseillers Municipaux pour l'élection du Maire et des Adjoints
(Articles L 2121-7 ; L 2121-10 à L 2121-12 ; L 2122-7 à L 2122-10 du Code Général des Collectivités Territoriales)

Mesdames, Messieurs,

J'ai l'honneur de vous informer que le conseil municipal se réunira en séance à huit clos le :

SAMEDI 21 MARS à 10 heures
en l'Hôtel de Ville, Salle des mariages

Cette première réunion sera consacrée à :

1. l'élection du Maire
2. la fixation du nombre d'adjoints
3. l'élection des adjoints

En l'attente du plaisir de vous rencontrer, je vous prie de croire, Mesdames, Messieurs, à l'assurance de mes sentiments distingués.



Le Maire,

Jean-Pierre GIORGI



NOTE DE SYNTHÈSE N°1

ELECTION DU MAIRE

Conformément à l'article L.2122-8, la séance au cours de laquelle il est procédé à l'élection du maire est présidée par le plus âgé des membres du conseil municipal.

En vertu de l'article L.2122-7, le maire est élu au scrutin secret et à la majorité absolue.

Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative.

En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu.

La majorité ne se calcule pas par rapport à l'effectif légal du conseil municipal mais au regard des suffrages exprimés.

Seuls sont considérés comme suffrage exprimés les bulletins portant le nom d'un conseiller municipal (si plusieurs noms sont mentionnés, seul le premier d'entre eux doit être retenu).

Les bulletins comportant une désignation insuffisante, mentionnant l'identité du votant ou un quelconque signe de reconnaissance ou aucun nom sont considérés comme nuls.

NOTE DE SYNTHÈSE N°2

DETERMINATION DU NOMBRE D'ADJOINTS

Aux termes de l'article L.2122-1, il y a dans chaque commune un maire et un ou plusieurs adjoints élus parmi les membres du conseil municipal.

En vertu de l'article L.2122-2, le conseil municipal détermine librement le nombre des adjoints sans que celui-ci puisse excéder 30% de l'effectif légal du conseil municipal arrondi à l'entier inférieur, soit pour un conseil municipal dont l'effectif est de vingt-neuf membres :

$$\frac{29 \times 30}{100} = 8,7 \text{ arrondis à } 8$$

Il est proposé au conseil municipal de fixer le nombre d'adjoints à huit.

NOTE DE SYNTHÈSE N°3

ELECTION DES ADJOINTS (SCRUTIN DE LISTE)

Conformément à l'article L 2122-7-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, les adjoints sont élus au scrutin de liste à la majorité absolue, sans panachage, ni vote préférentiel sans que l'écart entre le nombre des candidats de chaque sexe ne puisse être supérieur à un.

Si, après deux tours de scrutin, aucune liste n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection à lieu à la majorité relative.

En cas d'égalité de suffrages, les candidats de la liste ayant la moyenne d'âge la plus élevée sont élus.

La majorité ne se calculant pas par rapport à l'effectif légal du conseil municipal mais au regard des suffrages exprimés.